



## Décision de radiodiffusion CRTC 2017-393

Version PDF

Référence : Demande en vertu de la Partie 1 affichée le 8 mars 2017

Ottawa, le 1<sup>er</sup> novembre 2017

**8384860 Canada Inc.**

Vancouver (Colombie-Britannique)

*Dossier public de la présente demande : 2017-0158-2*

### CHLG-FM Vancouver – Modification de licence

*Le Conseil refuse une demande déposée par 8384860 Canada Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CHLG-FM Vancouver afin de supprimer une condition de licence relative à la diffusion de musique pour auditoire spécialisé.*

#### **Demande**

1. 8384860 Canada Inc., une filiale de Newcap Inc. (Newcap), a déposé une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CHLG-FM Vancouver afin de supprimer sa condition de licence exigeant qu'il consacre 15 % des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. À l'appui de sa demande, le titulaire a déclaré que la modification était nécessaire à la viabilité financière de la station. Plus précisément, il fait valoir que l'auditoire de ce type de musique est très limité et que sa diffusion a aliéné certains auditeurs et eu des répercussions sur la part de marché et les revenus de CHLG-FM. Il a déclaré que la station avait fonctionné en affichant une perte significative depuis son lancement en 2009 et que cette situation allait perdurer dans un avenir prévisible. Selon le demandeur, si la station pouvait offrir de façon constante une formule musicale plus ciblée, elle pourrait augmenter sa part de marché et ses revenus. Finalement il a indiqué que si sa demande était approuvée, CHLG-FM ne diffuserait plus de musique pour auditoire spécialisé.

#### **Analyse et décision du Conseil**

3. Après examen du dossier public de la présente demande compte tenu des règlements et politiques applicables, l'enjeu sur lequel le Conseil estime devoir se pencher est celui de l'existence d'un besoin économique justifiant la modification proposée.

4. De 2012 à 2016, les revenus de CHLG-FM ont affiché un taux de croissance annuel composé plus élevé que celui déclaré par les autres stations commerciales du marché de Vancouver au cours de la même période. De plus, Newcap est un exploitant de radio bien établi et capable d'assurer la viabilité financière continue de la station, et, depuis qu'il a acquis la station en 2014 et qu'il a ensuite modifié sa formule musicale<sup>1</sup>, les bénéfices avant intérêts et impôts ont été positifs.
5. Par conséquent, le Conseil conclut que le demandeur n'a pas démontré l'existence d'un besoin économique justifiant la modification proposée. De plus, il n'a pas présenté d'autres raisons convaincantes justifiant l'approbation de la demande.
6. Compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande déposée par 8384860 Canada Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de la station de radio commerciale de langue anglaise CHLG-FM Vancouver afin de supprimer sa condition de licence exigeant qu'il consacre 15 % des pièces musicales diffusées au cours de chaque semaine de radiodiffusion à des pièces tirées de la catégorie de teneur 3 (Musique pour auditoire spécialisé).

Secrétaire général

---

<sup>1</sup> Voir *Modification du contrôle effectif de certaines filiales de radiodiffusion autorisées de Bell Média inc.*, décision de radiodiffusion CRTC 2014-129, 19 mars 2014.